



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections départementales et régionales 20 et 27 juin 2021



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Premier tour : 20 juin
Second tour : 27 juin

Bureaux ouverts de 8h à 18h

Sommaire

I – Opérations préalables aux scrutins

II- Organisation matérielle des bureaux de
vote

III- Opérations de vote

IV – Dépouillement, établissement des PV et
transmission des résultats



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I – Opérations préalables aux scrutins

I – Opérations préalables aux scrutins

1) Campagne électorale officielle

-Premier tour : ouverture le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et fin le vendredi 18 juin 2021 à minuit

-Second tour : ouverture le lundi 21 juin à zéro heure et fin le vendredi 25 juin à minuit

Dès le 31 mai : mise à disposition de panneaux.

Règles à respecter pour les emplacements :

- a minima à proximité des bureaux de vote
- Séparation entre scrutins
- Ordre selon tirage au sort effectué en préfecture

Règles à faire respecter :

- Lieux d'affichage.

Uniquement sur panneaux prévus à cet effet, ou le cas échéant sur les emplacement d'affichage libre

- Remboursement

Uniquement si l'affichage a été effectivement réalisé

2) Établissement et contrôle des listes électorales

La date butoir pour s'inscrire sur les listes électorales était le **14 mai 2021**.

Date de la réunion de la commission de contrôle : **entre le jeudi 27 mai et le dimanche 30 mai 2021 inclus**.

L'absence de réunion peut entraîner l'annulation des élections.

Arrêt des listes (liste des régionales et liste des départementales) dans votre logiciel : 31 mai 2021

3) Procurations

Chaque mandataire peut disposer **de deux procurations** y compris lorsque ces procurations sont établies en France.

Les procurations peuvent être reçues jusqu'au jour du vote, y compris sur MaProcuration (se connecter régulièrement).



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II- Organisation matérielle des bureaux de vote

1) Dédoublement des espaces de vote dans le cadre d'un double scrutin

Organisation d'un double scrutin : dédoublement des bureaux de vote (un espace de vote pour les élections départementales et un espace de vote pour les élections régionales).

Les demandes de modification de lieux de vote intervenues jusqu'au 17 mai feront l'objet d'un arrêté préfectoral d'ici le 31 mai.

Les retardataires peuvent encore faire une demande de modification de lieu de vote jusqu'au 31 mai inclus (pref-elections@somme.gouv.fr). Passé ce délai il ne sera plus possible de modifier le lieu de vote, sauf cas de force majeure.

1^{er} cas :

Les 2 espaces (régional et départemental) sont installés **dans deux salles distinctes**

Ces deux salles peuvent être situées :

- dans le même bâtiment ;
- dans deux bâtiments à proximité immédiate

Il est nécessaire de procéder à un affichage et à une information clairs à destination des électeurs.

Chacune des salles doit être aménagée pour accueillir chacune un bureau de vote.

Dans ce cas, aucune mutualisation (ni des isolements, ni des membres des bureaux de vote) n'est possible.

- 2^e cas : un espace de vote pour chaque scrutin **dans la même salle**

=> 9m² par personne

=> distinction claire des deux scrutins pour éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et toute altération de la sincérité du scrutin.

*Séparation matérialisée par un obstacle continu (barrière, ruban).

* Table de décharge, de vote, urne transparente propres à chaque scrutin : pas de mutualisation possible

2) Matériel de vote / enveloppes, bulletins

Enveloppes bleues pour les départementales

Enveloppes kraft pour les régionales

=>Questionnaire sur les besoins en matériel de vote à remplir via le mail transmis le 1^{er} mai par Mme la préfète pour le 31 mai au plus tard.

Les bulletins de vote des élections régionales seront transmis par La Poste / par la Poste ou la commune chef lieu de canton pour les départementales.

=>Vous devrez impérativement vérifier les bulletins de vote livrés dès leur réception et alerter la préfecture si les bulletins sont en quantités insuffisantes ou s'ils n'ont pas été reçus en mairie le mercredi 16 juin 2021 et le vendredi 25 juin en cas de second tour.

II- Organisation matérielle des bureaux de vote

- Table de vote

Sur la table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau sont déposés :

- l'urne transparente munie de deux serrures ou cadenas dissemblables
- le procès-verbal des opérations électorales,
- les documents obligatoires

- Isoloirs

- Affichages obligatoires

La préfecture vous les transmettra d'ici la mi-juin par courrier.

Possibilités de subventions :

- Pour l'urne dans la limite de **190€ TTC**
- Pour l'achat parois de protection dans la limite de **300€ TTC** par bureau de vote (ou 150€ TTC si vous avez déjà été subventionné à ce titre pour le T2 des municipales).

=>Facture et copie de mandat de paiement à envoyer au bureau des élections de la préfecture.

3) Règles sanitaires

- Vaccination
=> les maires peuvent fournir des attestations de priorité jusqu'au 6 juin 2021.
=> possibilité de se faire tester 48h avant.

- Équipements sanitaires
Protection des membres du bureau de vote et des électeurs.
=>« Pack » prévu par bureau de vote.
=> acheminement organisé avec les EPCI-FP.

II- Organisation matérielle des bureaux de vote

- Règles sanitaires

Strict respect des gestes barrières :

- Port du masque obligatoire pour tous ;
- Au moins 1,5 mètre entre chaque personne (marquage au sol à apposer à chaque étape du parcours de l'électeur pour que la distance soit respectée) ;
- Maximum 3 électeurs présents simultanément par espace de vote => 6 si les deux élections ont lieu dans la même salle ;
- Mise à disposition d'un point de lavage des mains ou du gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bureau de vote ;
- Éviter de toucher les documents d'identité ou la carte électorale ;
- Demander aux électeurs d'apporter leur propre stylo. Attention, les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place ;
- Étaler sur la table de décharge les enveloppes et bulletins pour que l'électeur n'en touche pas plusieurs ;
- AÉRATION RÉGULIÈRE de la salle ;
- Nettoyage du lieu avant et après le vote + nettoyage fréquent du matériel de vote le jour du vote.

Une file d'attente devra être organisée à l'extérieur du lieu de vote et un marquage au sol apposé, afin que les électeurs en attente soient espacés d'au moins 1,5 mètre.

Une seconde file d'attente « prioritaire » devra être également prévue pour les personnes vulnérables.

Affichage (non fourni par la préfecture mais disponible sur le site de la préfecture) :

- Apposition de l'affiche de Santé publique France;
- Affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote.

4) Constitution du bureau de vote

Chaque bureau est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. Chaque membre peut avoir un suppléant.

- Président

Le recensement des présidents des BV va être lancé par le bureau des élections dans les prochains jours. Il vous sera demandé de répondre par retour de mail.

Pris dans l'ordre du tableau (maire, maire délégué, 1^{er} adjoint, adjoints, conseillers municipaux) : fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT qui doit être assurée par les personnes concernées sauf excuse valable.

A défaut les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (R.43)
Un candidat (ou un remplaçant) peut être président.

Il est possible de confier la présidence de bureaux à des employés communaux (électeurs de la commune) dès lors que tous les conseillers ont été sollicités et que ces derniers ont refusé.

Mutualisation possible des fonctions de président en cas de double scrutin si, et seulement si, les deux espaces de vote sont organisés dans la même salle.

Le président veille au bon déroulement du scrutin et à la régularité des opérations de vote. Il constate publiquement et mentionne au PV l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

II- Organisation matérielle des bureaux de vote

- Assesseurs

Au moins 2 pour chaque scrutin (**il est impossible de mutualiser les assesseurs**).

Désignés par les candidats parmi les électeurs du département, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18h (délivrance de récépissé), soit au plus tard le jeudi 17 juin à 18h.

Les candidats aux élections départementales ont été invités à vous transmettre cette liste le plus rapidement possible.

Un candidat peut être désigné comme assesseurs.

Le maire peut désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux et à défaut parmi les électeurs de la commune (en priorité parmi les personnes vaccinées ou immunisées).

La qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ne peuvent pas être assesseurs pour les élections départementales et régionales car ils ne sont pas électeurs ; cependant ils peuvent l'être s'ils sont membres du conseil municipal.

Prévoir un vivier supplémentaire en cas d'absence.

II- Organisation matérielle des bureaux de vote

- Secrétaire

Un par bureau de vote (possibilité de mutualiser le secrétaire si, et seulement si, les deux espaces de vote se situent dans la même salle).

Le secrétaire ne doit pas être confondu avec la/le secrétaire de mairie.

Il doit être choisi par les membres du bureau de vote parmi les électeurs de la commune (voix consultative uniquement).

Rôle : établir le procès-verbal des opérations de vote à l'issue du scrutin.

CONCLUSION :

Si un CM est candidat, il peut être membre d'un BV (président, assesseur, secrétaire). Il doit comme les autres membres respecter le principe de neutralité.

Si les deux espaces de vote sont dans 2 salles différentes, chaque bureau sera composé à minima de 4 personnes ; si les deux espaces de vote sont dans la même salle, 6 personnes à minima seront nécessaires pour tenir les bureaux (1 président mutualisé, un secrétaire mutualisé, 4 assesseurs (2 par scrutin)).

Pour chacun des scrutins, au moins 2 personnes doivent toujours être simultanément présentes pour tenir le bureau.

Des suppléants peuvent être nommés pour tous les membres du bureau.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III- Opérations de vote

III- Opérations de vote

Les bureaux sont ouverts de 8 heures à 18 heures

LES OPERATIONS DECRITES CI-APRES DOIVENT ÊTRE REPETEES POUR CHACUN DES DEUX SCRUTINS

1/ L'électeur se présente à la table où sont déposés les bulletins et enveloppes de scrutin de **couleur kraft pour les régionales et de couleur bleue pour les départementales**. Son inscription sur les listes électorales est vérifiée. Il prend lui-même une enveloppe (elle ne doit pas lui être donnée) et un bulletin de vote de chaque liste/binôme. Afin de préserver la confidentialité de son choix l'électeur peut également se présenter avec les documents électoraux qui lui ont été adressés à son domicile.

2/ L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

III- Opérations de vote

3/ L'électeur se présente devant l'urne. Son identité est vérifiée ainsi que son inscription sur la liste.

4/ Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5/ Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Si un électeur qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

III- Opérations de vote

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau de vote et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Chaque binôme ou liste de candidats a le droit d'exiger la présence permanente, au sein de chaque bureau de vote d'un délégué désigné par eux parmi les électeurs du département et habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et à demander l'inscription au PV de toutes observations, protestations ou contestations.

Ils peuvent désigner un même délégué pour plusieurs bureaux de vote. Mais chaque binôme ou liste ne peut désigner qu'un seul délégué titulaire et un seul suppléant par bureau.

Un candidat peut être délégué.

Les délégués sont désignés dans les mêmes conditions que les assesseurs, au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18h (délivrance de récépissé), soit au plus tard le jeudi 17 juin à 18h.

Vous devez notifier la liste des délégués titulaires et suppléants aux présidents des BV .



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III- Opérations de vote

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

CONFIGURATION N° 1.A - mutualisation des fonctions de secrétaire et président
des 2 bureaux de vote départemental et régional

COVID-19

ATTENTION
Nouvelle norme de distanciation
1.5m





**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

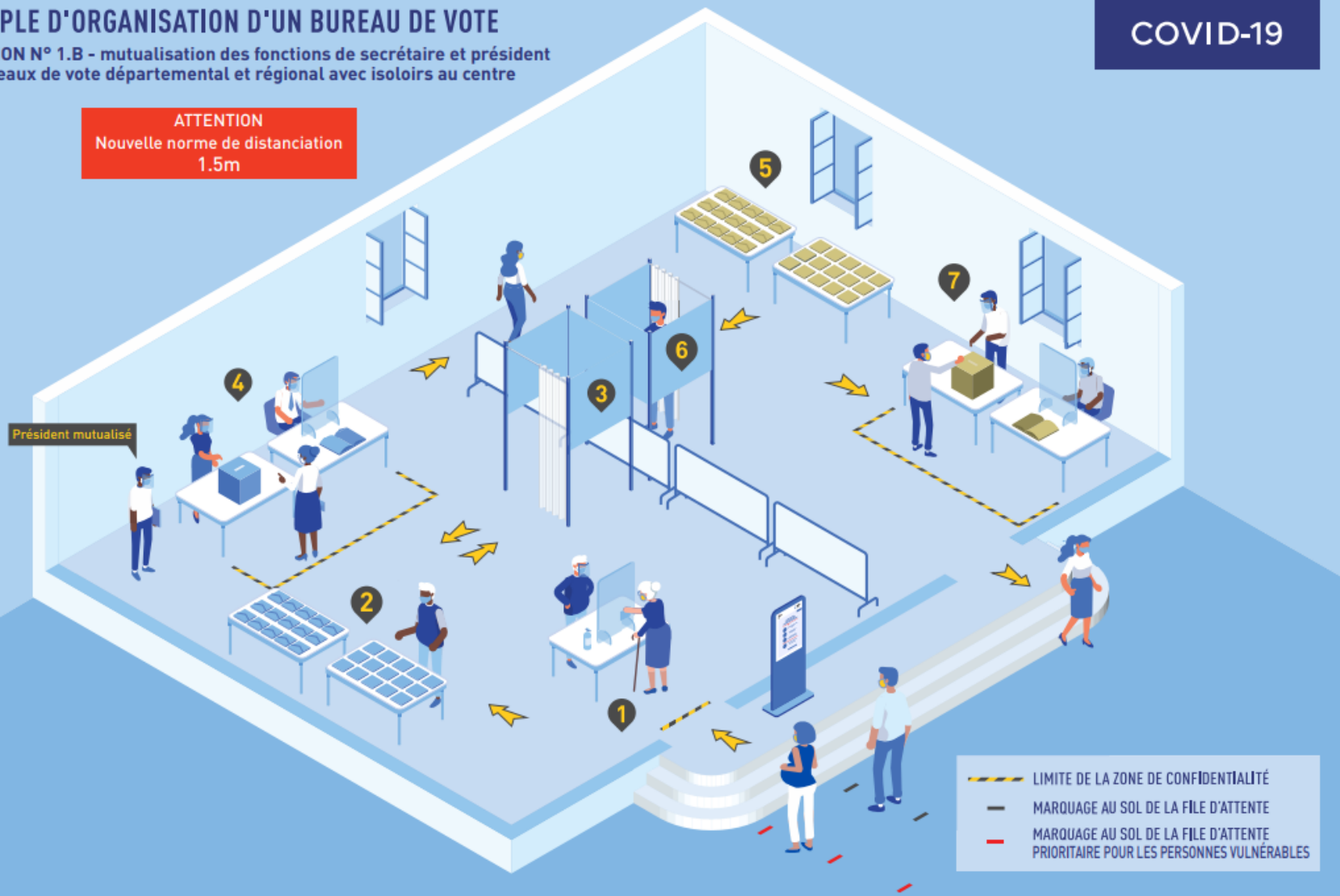
III- Opérations de vote

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

CONFIGURATION N° 1.B - mutualisation des fonctions de secrétaire et président
des 2 bureaux de vote départemental et régional avec isolements au centre

COVID-19

ATTENTION
Nouvelle norme de distanciation
1.5m





**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

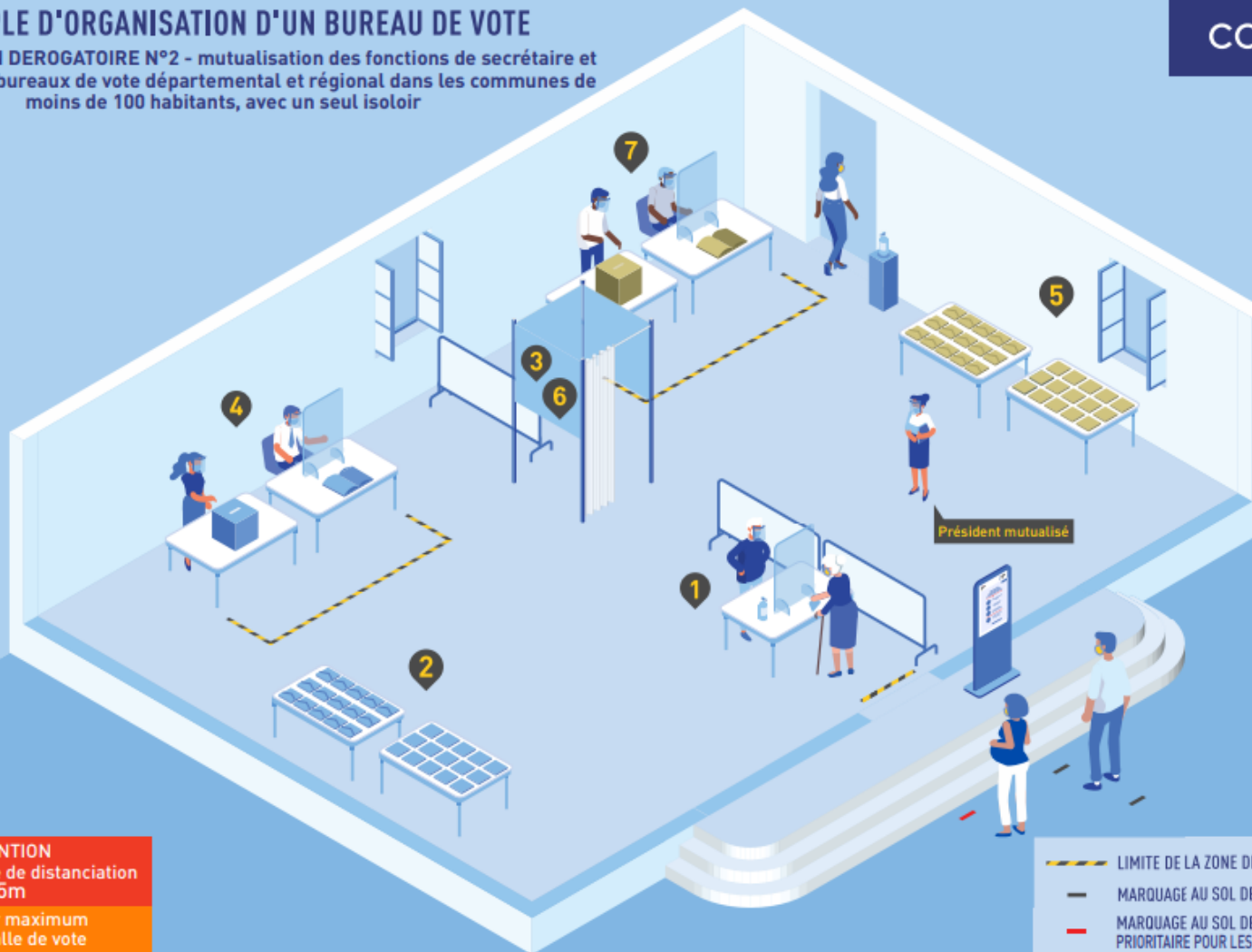
*Liberté
Égalité
Fraternité*

III- Opérations de vote

EXEMPLE D'ORGANISATION D'UN BUREAU DE VOTE

CONFIGURATION DEROGATOIRE N°2 - mutualisation des fonctions de secrétaire et président des 2 bureaux de vote départemental et régional dans les communes de moins de 100 habitants, avec un seul isoloir

COVID-19



ATTENTION

Nouvelle norme de distanciation
1.5m

1 électeur maximum
dans la salle de vote



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

1) Rappel du mode de scrutin

- Élections régionales

Scrutin de liste proportionnel avec prime majoritaire à 2 tours.

Au premier tour, la liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un quart des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle (plus forte moyenne) entre les listes ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour. Seules sont autorisées à se présenter les listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour. Entre les deux tours, des listes fusionner. La répartition des sièges se fait selon les mêmes règles que pour le premier tour, à ceci près que la majorité absolue n'est plus requise.

Le recensement des votes est fait, pour chaque département, par une commission de recensement des votes

Le recensement général et la proclamation des résultats sont faits par la commission régionale de recensement des votes (dont le siège est en préfecture du Nord).

1) Rappel du mode de scrutin

- **Élections départementales**

scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours. Chaque canton élit un binôme composé d'une femme et d'un homme.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits dans le canton (sauf dans les cas où aucun binôme ou un seul binôme remplit cette condition).

Le bureau centralisateur du canton procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats.

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

2) Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (attention : ne pas tenir compte du compteur de l'urne pour compter les émargements).

Les opérations de dépouillement suivent immédiatement le dénombrement des émargements. Elles doivent être conduites sans désespérer jusqu'à leur achèvement complet.

L'urne est ouverte et les bulletins sont regroupés par paquets de 100 et rangés dans des enveloppes dites de «centaine».

Le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe doit être conforme aux émargements (compter deux fois). Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.

Ces enveloppes ainsi que les feuilles de dépouillement préparées par les services municipaux sont remises aux scrutateurs regroupés par tables de dépouillement.

Si les opérations de dépouillement ne peuvent avoir lieu simultanément pour les 2 scrutins, il vous est demandé de dépouiller les élections régionales en premier et les élections départementales en second.

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

Au moins quatre scrutateurs (en priorité des personnes vaccinées ou immunisées, ou testées dans les 48h avant le scrutin) doivent être désignés pour le dépouillement de chaque scrutin. S'il manque des scrutateurs, les membres du bureau de vote s'y substituent.

A chaque table, l'un des scrutateurs (4 minimum) extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de dépouillement préparées à cet effet. **Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.** Les bulletins identiques mais multiples comptent pour un seul vote.

Les bulletins blancs et/ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

La liste des bulletins devant être considérés comme nuls est rappelée dans la circulaire du 28 avril.

Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Ils sont contresignés par les membres du bureau.

Chaque bulletin nul doit porter la mention des causes de son annexion au procès-verbal.

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

3) Accueil du public et règles sanitaires lors du dépouillement

Dépouillement obligatoirement public (risque d'annulation de l'élection par le juge dans le cas contraire)

Régulation du nombre d'électeurs assistant aux opérations de dépouillement en fonction des capacités de la salle et de la possibilité de faire respecter les mesures de distanciation.

Rotation du public si besoin

Mesures barrières :

-Port du masque

-1,5m de distance entre chaque personne dans la salle

-Lavage des mains régulier

-Limitation du nombre de manipulation du matériel par les personnes (un stylo propre à chaque scrutateur)

-Limitation du nombre de tables de dépouillement et de scrutateurs présents à chaque table :

-pour un bureau de vote inférieur à 500 électeurs, une unique table de dépouillement de 4 scrutateurs devra être mise en place pour chaque scrutin. Lorsque les 2 scrutins ont eu lieu dans une même salle de vote, deux tables de décharge de quatre scrutateurs chacune peuvent être installées dans la même salle. Mais il est également possible de procéder au dépouillement de chacun des scrutins de manière séquentielle sur une seule table.

-pour un bureau de vote supérieur à 500 électeurs, seules deux tables de dépouillement de 4 scrutateurs devront être mises en place pour chacun scrutin (soit huit scrutateurs au maximum par scrutin). Lorsque les deux scrutins ont eu lieu dans la même salle, quatre tables de décharge de 4 scrutateurs chacune peuvent être installées dans la même salle. Ou séquençage.



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DES DEUX SCRUTINS DANS LA MÊME SALLE

COVID-19

ATTENTION
Nouvelle norme de distanciation
1.5m



BUREAU DE VOTE < 500 INSCRITS
= 2 tables maximum (1 par scrutin)

BUREAU DE VOTE > 500 INSCRITS
= 4 tables maximum (2 par scrutin)

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

4) Procès-verbaux

Une fois tous les bulletins dépouillés, les feuilles de dépouillement signées par les scrutateurs ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats sont regroupés, le bureau de vote collationne les résultats (décide de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe) et le secrétaire remplit le procès-verbal de l'élection en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau.

Un exemplaire du PV est conservé en mairie.

Les délégués des candidats ou listes en présence sont invités à contresigner les deux exemplaires. S'ils refusent, mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

Les résultats sont ensuite annoncés en public et affichés.

Le président du bureau de vote transmet alors le PV et ses annexes au bureau de vote centralisateur pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote, puis :

1) à la gendarmerie pour les élections régionales afin d'être transmis à la préfecture ;

2) à la commune chef-lieu du canton pour les élections départementales ;

(Adresses transmises ultérieurement)

SI LES DEPOUILLEMENTS NE SONT PAS CONCOMMITANTS, IL EST DEMANDÉ QUE LE PV DES RÉGIONALES SOIT PORTÉ IMMÉDIATEMENT À LA GENDARMERIE SANS ATTENDRE LA FIN DU DEPOUILLEMENT DES DÉPARTEMENTALES DONT LE PV SERA PORTÉ APRÈS LA FIN DU DEPOUILLEMENT À LA COMMUNE CHEF-LIEU DE CANTON.

IV – Dépouillement, établissement des PV et transmission des résultats

Sauf difficulté impérieuse, les résultats des élections doivent être transmis par l'outil EIREL.

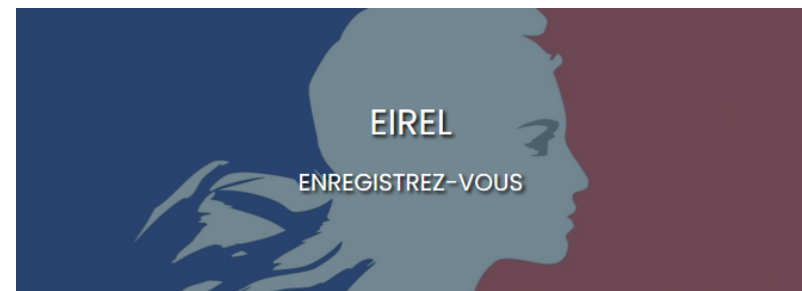
Il vous est rappelé que la transmission doit être faite pour les 2 scrutins : régional et départemental.

ATTENTION : il vous est demandé de transmettre les résultats dans EIREL immédiatement après le dépouillement.

Si le dépouillement des deux scrutins n'est pas concomitant, vous veillerez à transmettre les résultats du premier scrutin après son dépouillement puis celui du second scrutin après son dépouillement.

Si la salle retenue pour organiser le scrutin n'a pas de connexion internet, la saisie peut être faite sur téléphone connecté à internet (procéder à un test lors des essais libres).

Un essai est organisé le 1^{er} juin 2021 entre 9h et 12h.



Login (e-mail) |

Mot de Passe Entrer mot de passe

[Mot de passe oublié ?](#)

Valider



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coordonnées :

**Préfecture de la Somme
Bureau des élections et de la
réglementation générale
pref-elections@somme.gouv.fr
03.22.97.81.18 ; 03.22.97.82.57 ;
03.22.97.83.49**